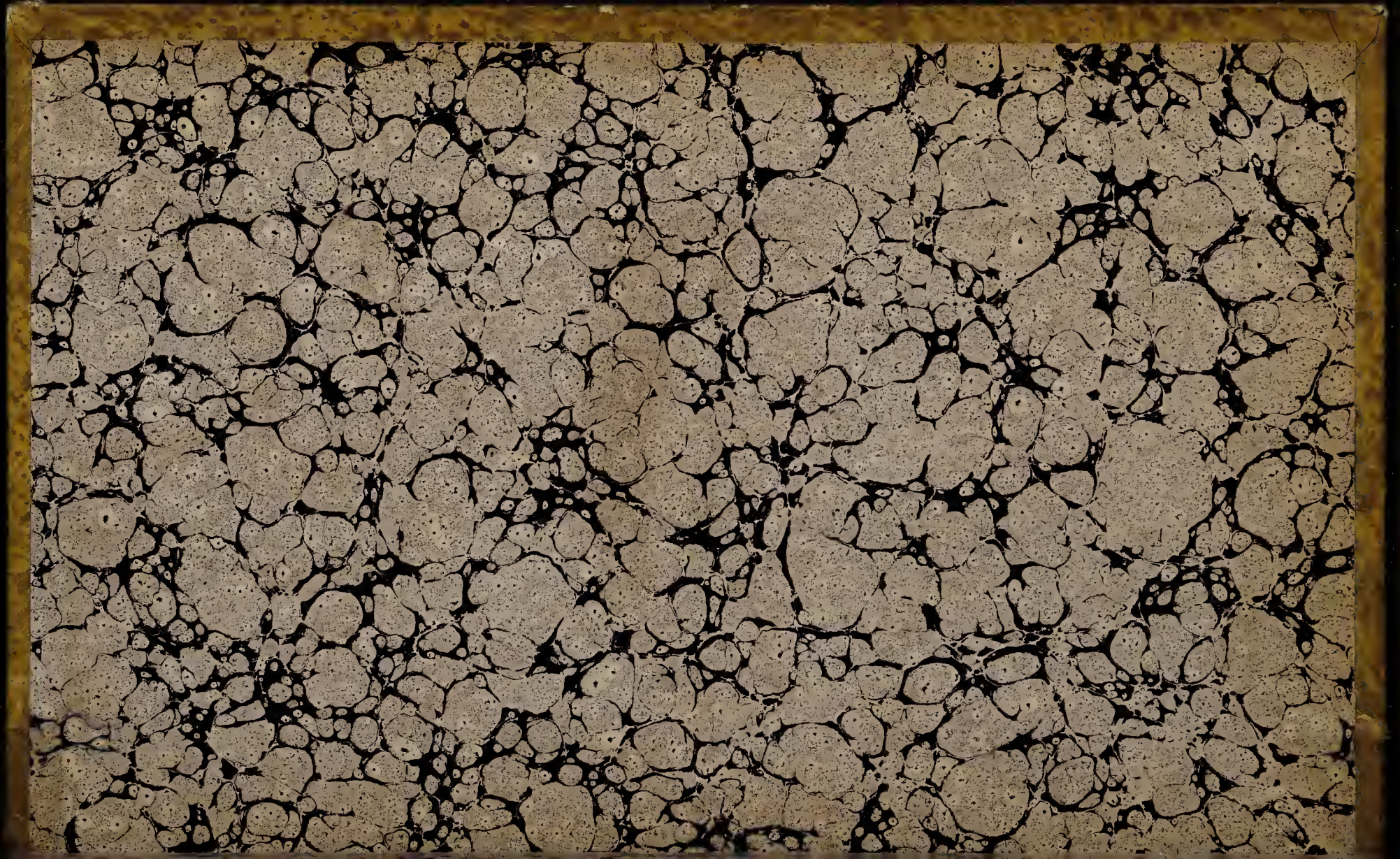

Case
F
39
.326

1618 ju

31-1947

A NOS SEIGNEVRS DE LA CHAMBRE DE IVSTICE.

SVpplie humblement Sanſon de S. Germain, Seigneur de Iuuigny, Gentil-homme ordinaire de la Chambre du Roy, diſant que dés le lendemain de l'eſtabliſſement de ladite Chambre; il ſeroit allé trouuer M. le Procureur General en icelle, & luy auroit dit que luy ſeul auoit des memoires & inſtructions pour faire ſa delation, contre tous les principaux officiers des finances de pluſieurs abus & maluerſations, par la verification deſquelles leſdits officiers ſe trouueroient redeuables de plus de vingt cinq millions de liures a vne fois payé, & que le fonds du reuenu annuel deſdittes finances ſe trouuerroit augmenté de plus d'vn million de liures par la deſcharge des fauces deſpences, a quoy les deniers de ſa Majeſté ſont employez, mais que n'eſtant de la quallité & condition de ſe rendre vn ſimple denontiateur, Il le ſupplioit de trouuer bon qu'il ſe ſeruit de perſonnes capables de faire la delation deſdits crimes & abus, &

THE NEWBERRY LIBRARY

d'en faire la poursuitte, & auroit supplié mondit Sieur le Procureur General, s'il auoit quelqu'vn auquel il eust confiance de le luy nommer & qu'il luy mettroit és mains, pour plus de quinze millions de liures, surquoy ledit Sieur Procureur General luy auroit nommé M. Iean Bourgoüin, disant qu'il se fioit en luy, & qu'il l'aymoit. Ce qui fut cause que ledit suppliant enuoya chercher ledit Bourgoüin, lequel estant venu au logis audit suppliant, il auroit receu de luy les denontiations qui sont contenuës & specifiees dans le memoire cy attaché, & en auroit mis encor d'autres pour de grandes & notables sommes entre les mains de M. Gabriel le Noble & Robert Tabur, aussi contenuës dans ledit memoire, desquelles denontiations, lesdits Bourgoüin, le Noble, & Tabur auroient baillé attestation audit suppliant comme elles venoient de luy & qu'ils promettoient de les denoncer audit Sieur Procureur General comme ils auoient faict depuis, en ayant retiré des actes signees de luy. & quelques iours apres le suppliant voyant que ledit Bourgouin ne faisoit aucune diligence de poursuiure lesdittes denontiations, comme faisoyent lesdits le Noble, & Tabur, celles qu'ils auoient entrepriſes; Il en auroit faict plainte audit Sieur procureur General. Et depuis quelques calomniateurs en faueur des Financiers, auroient fait courre bruit que le suppliant qui lors estoit malade d'vne grande maladie (s'estoit accommodé auec les-

dits Financiers, ſurquoy ledit ſieur Procureur General animé contre ledit ſuppliant pour des cauſes qui ſe diront en temps & lieu, l'auroit fait arreſter priſonnier ſans preuue, ny par lettres ny par teſmoings, & vſé contre luy de la meſme rigueur qu'on traicte les plus criminels, eſtant venu en la maiſon du ſuppliant de laquelle il auroit fait emporter la charge d'vn homme de papiers, ſans en faire inuentaire, ou les faire ſeeller pour les voir ſelon les formes, meſme auroit enuoyé apres le meſſager de Normandie, auquel on auroit oſté deux malles qu'il emportoit en la maiſon dudit ſuppliant, leſquelles ledit ſieur Procureur General auroit fait ouurir ſans qu'il ſi ſoit trouué aucune choſe que des habits, & deux cens quarante liures en argent & pour tous papiers vne petitte lettre que ledit ſuppliant auoit eu intention d'enuoyer au ſieur Morant Treſorier de l'Eſpargne, pour le prier de luy aduancer & preſter cinquante piſtolles ſur les deniers qu'il s'atendoit de receuoir à l'Eſpargne, auec vne promeſſe de ladite ſomme, ſans que pourtant il aye iamais enuoyé leſdictes lettres & promeſſe audit ſieur Morant pour les cauſes qu'il en a declarees par ſon interrogatoire, ſouſtenant encor d'abondant que quand il auroit enuoyé ladite lettre & promeſſe datee plus de deux mois auant qu'il y euſt aucune reſolution d'eſtablir ladite Chambre, il ne pourroit eſtre blaſmable d'auoir voulu emprunter de l'argent d'vn homme qui n'eſtoit n'y denoncé ny accuſé, & en vn

temps ou l'on tenoit la compoſition deſdits Financiers plus aſſeuree que leur recherche : comme en effect tous leſdits Financiers voire les plus coulpables eſtoient lors la teſte leuée dans la Cour & dans Paris : De maniere que ceux qui leur empruntoient de l'argent, ne pouuoient eſtre accuſez d'aucun crime, veu que ce ne pouuoit eſtre à aucun deſſein qui peuſt preiudicier le ſeruice du Roy, ne ſe pouuant preſumer que ce fuſt pour gratifier des perſonnes qui ſe diſoient iuſtes & qui n'eſtoient encor accuſez, joint qu'il eſt libre à ceux qui ont beſoin d'emprunter pour leurs affaires indifferemment de toutes perſonnes, excepté de ceux qui ſont declarés ennemis du Roy, & neantmoins toutes ſes raiſons, ledict ſuppliant ne la point voulu faire, ayant mieux aymé chercher aſſiſtance d'autres perſonnes que d'aucuns des Financiers, iuſte ou iniuſte, comme en effect cela ſe iuſtifie par les denontiations qu'il à fait faire contre ledit Morant & ſes commis, par ledit Bourgoin, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu audit memoire cy attaché, lequel fait clairement voir que les accuſations faites contre le ſuppliant ne ſont que calomnies & choſes friuolles qui ſe peuuent deſtruire par le ſeul ſens commun, outre l'ample iuſtification qui s'en remarque, tant par l'interrogatoire du ſuppliant que par les raiſons de la preſente requeſte & articles dudit memoire, deſquelles choſes, mondit ſieur le Procureur General ayant entiere cognoiſſance deuoit pluſtoſt eſtre le deffenſeur

dudit suppliant que sa partie & son accusateur, s'il n'eust esté preocupé de pasion particuliere contre ledit suppliant, lequel sousti*e*nt que contre de si puissants tesmoignages de sa fidellité & innocence ledit Sieur Procureur General ne pouuoit estre conuié d'adiouster foy a des impostures qui n'ont pour fondement que la seule imagination & mauuaise volonté des calomniateurs, veu mesmes que toutes personnes bien sencees peuuent remarquer & iuger que cest vn artifice des mesmes Financiers, tendant à venir au but de la composition qu'ils recherchent par inuention de mettre le Roy en mauuaise odeur de ladite chambre de Iustice, comme en effect pour paruenir a leur dessein, eux & leurs confederés publient par tout que laditte chambre sera de peu de fruit, que les denontiateurs ne produisent pas la dixiesme partie des grands memoires qu'ils auoient promis, & que ledit suppliant qui disoit en auoir plus luy seul que tous les denontiateurs ensemble, n'en auoit encor donné aucuns & ne s'estoit meslé de rien, qui est disent-ils vn signe certain qu'il s'est accommodé auec lesdits Financiers au preiudice du seruice du Roy, & autres discours qu'ils tiennent, a quoy ils sont fauorisez par ledit Sieur Procureur General, lequel auroit celé à laditte chambre les bonnes & grandes denontiations faictes par ledit suppliant sous les noms desdits Bourgoüin, le Noble & Tabur, & encor autres personnes qu'il luy a enuoyees pour denoncer deuant luy comme il offre iustifier.

Ce considerè nosdits seigneurs, & qu'il vous appert visiblement des choses alleguees par ledit suppliant lequel est artificieusement accusé & retenu prisonnier en faueur desdits Financiers pour empescher & retarder le seruice de sa Majesté, que les papiers dudit suppliant, emportés sans inuentaire par ledit Sieur Procureur General, font l'entiere preuue de l'affection dudit suppliant au seruice de saditte Majesté, & des grands frais & trauaux qu'il a employés pour recouurir lesdittes instructions, & qu'il ne seroit raisonnable qu'elles demeurassent inutilles, & ledit suppliant priué du fruit de son labeur. Il vous plaise ordonner que ledit suppliant sera mis en liberté, que main leuee luy sera faicte de ses malles, hardes, & papiers, quelques arrests & saisies qui ayent esté faictes par aucuns des creanciers dudit suppliant, attendu qu'il vous appert par la coppie collationee des lettres d'Estat du Roy, cy attachee, que sa Majesté deffend aux creantiers du suppliant de le contraindre en sa personne, armes, cheuaux, hardes, & choses seruantes à son vsage, & vous ferez iustice, & donnerez moyen au suppliant de continuer son trauail pour le seruice de sa Majesté, le deliurant du peril eminent ou il est à cause de son aage, de son indisposition, & du mauuais traictement qu'il reçoit au lieu ou il est, signé, Sanson de Sainct Germain.

MEMOIRE DES DENONTIATIONS QVE LE SIEVR *de Juuigny Gentil-homme ordinaire de la chambre du Roy, à fait presenter a Monsieur le Procureur General de la chambre de Iustice sous les noms de M. Iean Bourgoüin, Gabriel le Noble, & Robert Tabur.*

Premierement sous le nom dudit Bourgouin.

LE moyen de denoncer la fausse leuée que les Marchands fournisseurs de Gabelles ont faite sur le peuple sans pouuoir de sa Majesté, de laquelle ils ont paié les droits des officiers, quoy qu'ils fussent expressement obligez & leurs contracts, & baux à ferme de les payer sur le prix des Marchands, comme il se iustifie par la teneur desdits baux & contracts.

Ceste fausse leuée est vn crime capital qui va à la confiscation de corps & de biens, & quand elle n'yroit qu'a la simple restitution elle se monte à deux millions neuf cens qua-

tre vingts quatorze mil liures cy. 2. M. 9. C. 94. m. l.

Par le meſme Bourgouin a eſté denõcé pour ledit ſieur de Iuuigny, que les Eſcheuins de la ville de Roüẽ iouyſſẽt de pluſieurs petites fermes apartenantes à ſa Majeſté leſquelles ils auroient eu par engagement, il y a enuiron quatre vingts ans & plus, & depuis ils ont eſté rembourſez, & toutesfois ne laiſſent d'en iouyr au preiudice de ſa Majeſté, de ſorte qu'ils doiuent plus de cinquante années de reſtitutiõ du reuenu deſdites fermes qui ſe mõtent à cẽt cinquante & tant de mil liures par chacun an, & la reſtitution ſe monteroit à plus de ſept millions cinq cens mil liures quand elle ne ſeroit que du ſimple denier cy. 7. M. 5. C. m. l.

Ceſt article eſt iuſtifié par pieces deſcriture, qui ne recoiuent point de contredit, & dont la pluſpart ſont produittes au conſeil de ſa Majeſté entre les mains du ſieur du Houſſay, leſquelles il eſt beſoing faire apporter au greffe de la chambre, & ce faiſant la preuue ſera trouuée claire & indubitable.

Item ledit Bourgouin s'eſt auſſi rendu denontiateur en la meſme qualité contre les Receueurs payeurs de la ville de Paris, pour auoir employé en leurs comptes la recepte de

de plus de cent mil liures de rente actuellement rachetées & amorties au proffit du Roy, cõme il se iustifie par plusieurs partis, par lesquels les partisans ont esté obligez en diuers temps de faire les amortissemens, ce qu'ils ont fait pour ladite somme seulemẽt, non qu'ils ayent en toutes choses accompli la teneur de leurs traictez ou partis ; ains y ont grandement manqué, & en sont redeuables à sa Majesté, ainsi qu'il sera dit cy-apres, & comme il se iustifie par lesdits traictez ou partis, & par les Contracts desdits rachapts & amortissemens, laquelle recepte lesdits Receueurs ont induëment employé, par l'espace de vingt ans en la despence des arrerages des vieilles années pour lesquelles il n'estoit laissé fonds par les Estats du Roy, comme en effet la Chambre des Comptes au bout desdites vingt années, s'estant apperceuë de cet abus, auroit par son Arrest faict deffence ausdits Receueurs payeurs, de plus employer ceste despence en leursdits Comptes, lequel Arrest de ladite Chambre, fait la preuue entiere dudit abus.

Ceste restitution se peut monter du moins à deux millions de liures, & ne faut qu'vn simple Arrest du Conseil, ou de la Chambre de Iustice, par lequel il sera ordonné auec

équité, qu'ils seront condamnez à la restitution desdits deniers par eux payez, sauf leurs recompences sur les parties prenantes, cy 2.M.de l.

Item ledit Bourgoüin s'est aussi rendu denonciateur contre tous les principaux Officiers de Finance cõptables pour le remboursement qu'ils ont pris contre l'intention du Roy. Et de leur auctorité priuee des deniers qu'ils auroient payez pour estre exempts des recherches qui auroient esté commencees contr'eux, és annees quatre-vingts cinq & quatre-vingts dix-sept, par les feuz Roys de tres-heureuse memoire Henry III. & Henry le Grand IV. du nom.

Ceste affaire a esté trouuee iuste & veritable par le Conseil d'Estat, lequel par Arrest du mois de Iuillet, mil six cens quinze, a condamné lesdits Officiers cõptables, à la restitution desdits deniers, & aux intereſts d'iceux.

Les Sieurs Fãmers, Maistre des Requestes, & de la Grange Courtain, Threſorier de France, furent commis pour faire la verification & liquidation de ce qui est deub, & auec eux deux Correcteurs de la Chambre des Cõptes: En quoy ils ont si bien trauaillé les vns & les autres, qu'il ne reste qu'à execu-

ter lesdits Officiers, & les faire payer.

Ceste restitution se peut monter à vn million de liures en principal, mais au lieu des interests elle va au quadruple, d'autant que c'est vn faux employ, voire des plus criminels, & neantmoins l'on ne contera icy qu'vn million de liures, cy 1.M.de l.

Ceste affaire a esté poursuiuie par le sieur de Iuuigny, comme il se iustifie par l'Arrest du Conseil du iour de Iuin, audit an, six cens quinze.

Item ledit Bourgoüin sur les memoires que luy a baillez ledit sieur de Iuuigny, s'est rendu denonciateur contre tous les Officiers de ce Royaume, tant de iudicature que de finance, pour auoir indument jouy des pretendus gages du droict de suruiuance, reuocqué par le feu Roy Henry le Grand, en l'annee quatre-vingts dix-huict.

Ceste affaire apportera augmentation aux finances du Roy, de plus de trois cents mil liures tous les ans, & de plus de deux millions de liures à vne fois payer: Et si on les faisoit payer à la rigueur, elle se monteroit à sept ou huict millions de liures: mais en exemptant les Cours Souueraines, excepté les Chambres des Comptes qui ont faict le mal, sa Majesté en pourroit tirer deux ou

trois millions de liures & plus, cy 2. M. de l.

Ceste affaire a esté trouuee iuste & veritable, comme il appert par l'Arrest du Conseil d'Estat du seiziesme Octobre, mil six cents douze : Elle se iustifie aussi par les grandes corrections que les Correcteurs de la Chambre des Comptes en ont faites, desquelles corrections les iugements sont demeurez indecis à cause des interessez : Il est toutesfois necessaire d'y trauailler, comme à vne des affaires qui se iuge le plus vtile pour le seruice du Roy : La verité & bonté de ceste affaire se recognoist encore par les grandes offres que plusieurs partisans ont faites au Roy en son Conseil, les vnes au rapport du sieur de Castille, lors Controolleur General des Finances, & depuis au rapport de M. le President Cheuallier.

Item ledit Bourgoüin s'est rendu denonciateur par les memoires dudit sieur de Iuuigny contre le sieur de Beaumarchais pour vn faux employ qui se void en son compte de l'annee mil six cens vnze de la somme de deux cens mil liures, lequel faux employ se void aussi en tous les autres comptes, tant dudit sieur de Beaumarchais que de ses confraires, comme il se iustifie à l'ouuerture d'iceux. Ces faux employs ne peuuent moins

monter en la ſimple reſtitution, qu'en la ſomme d'vn million de liures, ſans le quadruple, amendes, & autres peines,
cy 1. M. de l.

Item par les memoires dudit ſieur de Iuuigny, ledit Bourgoüin s'eſt rendu denonciateur contre les Threſoriers de France, pour s'eſtre rembourſez de deux cens dix mil eſcus qu'ils auoient donnez au feu Roy, pour n'eſtre comprins dans la recherche de la Chambre de Iuſtice, faite en l'annee ſix cens ſept. Et pour auoir auſſi leſdits Threſoriers jouy l'eſpace de dix ans de leurs droicts de preſence, montant à chacun cent quatre eſcus, contre l'Edict du Roy, par lequel ledit droict de preſence eſtoit ſupprimé, & à eux deffendu de plus en jouyr à l'aduenir. Item pour auoir auſſi jouy du demy-droict de preſence l'eſpace de dix années, de toutes leſquelles choſes les ſimples reſtitutions (quoy qu'elles aillent au quadruple) ſe montent à plus de quinze cens mil liures.
cy 15. C. m. l.

Ceſt article ſe iuſtifie par deux Arreſts de la Chambre des Comptes contre les Threſoriers de Paris & de Chaalons, & par pluſieurs Corrections faictes par les Correcteurs, leſquelles demeurent penduës au crocq en la-

dite Chambre, par la faueur des coulpables.

La reſtitution des ſept articles ſuſdits, ſe monte à plus de dix-ſept millions de liures, & faut noter que les preuues en ſont ſans contredit: d'autant qu'elles ſont portées par pieces d'eſcritures authentiques, toutesfois ledit Bourgoüin n'a faict encore aucune diligence d'en pourſuiure l'execution, biẽ que ledit ſieur de Iuuigny s'en ſoit plaint à Monſieur le Procureur General luy diſant, qu'il ne deuoit ſouffrir ceſte negligence, ſi preiudiciable au ſeruice du Roy.

Outre les articles ſuſdits, ledit ſieur de Iuuigny a mis entre les mains dudit Bourgoüin trois denõtiations cõtre le ſieur Morant & ſes commis, l'vne touchant ſeize mil liures qui ont eſté retenus par compoſition au ſieur Marquis de Villards, Gouuerneur du Havre, ſur la ſomme de vingt-neuf mil ſix cens liures.

La deuxieſme, pour le feu ſieur Comte de ſainct Aignan, pour la ſomme de trois mil liures, dont il n'en receuſt que quinze cens liures.

La troiſieſme, pour le ſieur Dandelot, montant quatre mil liures, dont il n'auroit receu que deux mil liures.

Item deux autres compoſitions contre le

ſieur de Beaumarchais & ſes Commis, l'vne faite auec le ſieur Marquis de la Caſſe, pour la ſomme de trois mil liures, dont il n'auroit receu que quinze cens liures par les mains du ſieur de Griſy, qui les auoit touchez d'vn nommé Rancourt.

La ſeconde faicte par vn nommé le Doyen auec le ſieur de la Doüaire, pour la ſomme de deux mil liures, par la perte de la moitié.

AVTRES DENONCIATIONS ſoubs les noms deſdits le Noble & Tabur, Et premierement ſoubs le nom dudit le Noble.

LEdit le Noble s'eſt rendu denonciateur contre les Fermiers qui tenoient les cinq groſſes Fermes au precedẽt le ſieur Charlot, de ce qu'ils ont obtenu fauſſement rabais de quatre cens mil liures, ſur le prix de leur Ferme, laquelle ſomme ils doiuent reſtituer auec les intereſts d'icelle, comme l'ayant obtenu ſoubs fauces cauſes & faux pretextes, ainſi qu'il leur ſera prouué par pieces d'eſcritures & par teſmoins, cy 4. C. m. l.

Il y a trois moyens de preuues qui ſont ſans contredit, pour la verification de ceſte

affaire. La premiere, eſt pour prouuer qu'ils ne peuuent auoir faict de perte en ce que le ſieur Charlot à pris le meſme bail des cinq groſſes Fermes aux meſmes charges, clauſes & conditions, que les tenoient leſdits Fauïer de Prin & aſſociez, & neantmoins a augmenté le prix de ladite Ferme de deux cens mil liures, & confeſſe encor hautement qu'il y faict vn guain honneſte. La ſeconde preuue conſiſte en ce qu'ils ne ſçauroient prouuer qu'ils ayent donné aucun rabais ou deſcharge à leurs ſoubs Fermiers, ny aux Marchands François, ny eſtrangers. La troiſieſme ce peut faire en voyant les baux à ferme qu'ils ont faicts par les Prouinces, auec les comptes & contereaux à eux rẽdus par leurs Commis, & par les Regiſtres deſdits Partiſans ou Fermiers, où l'on peut voir leurs aſſociations & les comptes qu'ils ont faicts entre eux pour le faict de ladite Ferme.

Item ledit le Noble par les memoires dudit ſieur de Iuuigny a denoncé contre les Threſoriers des Ligues de Suiſſe, leurs complices & adherants, que depuis l'annee ſix cents ils ont dérobé des deniers que ſa Majeſté ordonne tous les ans pour les payemẽts des Colonnels & Capitaines des Cantons dudit pays de Suiſſe, plus de ſix millions de

liures,

liures, ce qu'il entend verifier par teſmoins, & par les propres comptes deſdits Threſoriers, ladite denonciation ayant eſté faite, tant ſoubs ſon nom que ſoubs le nom du ſieur de Sainct Vaaſt, ſuiuãt autre denonciation faicte au Roy en ſon Conſeil, dés le mois d'Octobre dernier, auant l'eſtabliſſement de ladite Chambre de Iuſtice, comme il appert par l'Arreſt dudit Conſeil, donné ſoubs le nom dudit de Sainct Vaaſt, & d'vn nommé la Garde pour leur droict d'aduis,

cy 5. M. de l.

Ledit le Noble a demandé pour fournir la preuue de ladite denonciation, que les nõmez Iean Varnier, Villadin, & autres Suiſſes, fuſſent examinez ſur les articles pertinents qu'il en baillera, & que les comptes deſdits Threſoriers leurs ſoient monſtrez pour y recognoiſtre les faux emploits qui s'y trouuẽt ſoubs les noms ſuppoſez de pluſieurs perſonnes, dont la pluſpart n'ont iamais eſté en eſtre, le tout afin de faire auſſi la preuue du vol qui s'eſt fait ſur les Colonnels & Cappitaines deſdites Ligues, par les achapts qu'on a faict à vil prix de leurs contracts, au grand preiudice du ſeruice de ſa Majeſté.

Item ledit le Noble s'eſt auſſi rendu denonciateur par les memoires dudit ſieur de

Iuuigny, de l'abus qui s'eſt commis en la vente & reuente de la marque & controlle des cuirs: Enquoy ſa Majeſté pert plus de cent cinquante mil liures tous les ans, outre le dommage qu'en reçoiuent ſes ſubjects, ſur leſquels il ſe leue de deux ſortes d'impoſts pour ladicte marque & controlle, leſquels impoſts ne ſont contenus dans l'Edit de ſa Majeſté, & ne vont à ſon profit, ains à celuy des particuliers qui ont acquis ladicte marque & controlle.

Ledit le Noble s'eſt plaint pluſieurs fois de ce que M. le Procureur General ne luy vouloit ſigner & deliurer l'acte de ſa denonciation pour cét article, & meſmes qu'il l'auoit rabroüé, luy diſant aſſez rudement que il en faiſoit trop.

Item ledit le Noble par les meſmes moyẽs s'eſt rendu denonciateur contre le ſieur de Varton, tant pour ladite marque des Cuirs, que pour pluſieurs compoſitions de mandements & reſcriptions du Threſorier de l'Eſpargne, au prejudice des Princes, Seigneurs & Gentils-hommes qui auroient obtenu des aſſignations ſur les Threſoriers dudit Eſpargne.

AVTRES DENONTIATIONS sous le nom dudit Tabur.

PRemierement ledit Tabur s'eſt rendu denontiateur contre les partiſants des parties caſuelles, & droit annuel qui en tenoient la ferme, il y a ſix ou ſept ans, les noms deſquels ſont les ſieurs de Moruille, Guenegault, de l'Aſſay, & autres leurs aſſociez, ledit Tabur les accuſant de s'eſtre fait donner vn rabais de cinq cẽs ſoixante mil liures ſous fauces cauſes & faux pretextes, comme en effet ledit Tabur leur iuſtifie par preuues litteralles qu'ils ont grandement gaigné en ladite ferme, & par conſequent qu'ils ont fauſſement & par ſurpriſe obtenu ledit rabais ſous le nom de M. Claude Marcel, Threſorier de France en Prouence.

Ledit Tabur leur prouue en outre qu'ils ont d'autre part mal prins, & vollé plus de deux cents mil liures, & qu'ils ont rendu à la chambre des Comptes vn compte faux, ſous le nom dudit Marcel qui les deſauoüe, & ſe rend partie contre eux pour verifier la fauſſeté dudit compte, la reſtitution ſimple du tout ſe montera ſept cents ſoixante mil liures cy. 7. C. lx. m. l.

Item ledit Tabur ſe rend encor denonciateur contre M. Denis Fedeau, frere aiſné

de celuy qui eſt maintenãt Fermier du Roy, pour vn faux rabais qu'il a auſſi obtenu ſous fauces cauſes qui ſont trop facilles à iuſtifier, & ledit Fedeau doit de ſimple reſtitution pour ledit faux rabais, la ſomme de ſix cents mil liures, cy. 7. C. m. l.

Ledit Tabur ſe plaint auſſi pareillement de ce qu'il n'a peu encor auoir acte deſdites denontiations, ne ſçait ſi ceſt à cauſe que ledit Fedeau eſt beaupere du ſieur de Maupeou, Preſident en la chambre des Comptes, frere de Monſieur le Procureur General.

Ledit Tabur ſe rend auſſi denontiateur contre les Recepueurs, paieurs des rentes de la ville de Paris, outre la denontiation faicte par ledit Bourgoüin, dont il eſt cy deuant parlé: Offrãt iuſtifier que leſdits Recepueurs au lieu de recepuoir ſimplement le fonds qui leur eſt deſtiné, & limité, prennent ſur les receptes Generalles, receptes des Tailles, & toutes autres natures de deniers, des ſommes qu'ils font ietter en leur recepte, par le moyen d'aucuns de la chambre des Comptes, employants le fonds qui leur vient extraordinairement au payement des vieux arrerages des annees quatre vingts huict, iuſques en quatre vingt quinze, ſous les noms de pluſieurs perſonnes, tant de ladite chambre, que autres, ſans que verification ayc eſté

faitte és regiſtres qui ſont au Greffe de la ville, pour monſtrer que iceux arrerages ſoient deus auſdites perſonnes, ny qu'il en ſoit rien ordonné par les Eſtats du Roy; De ſorte que ceſt vn faux employ qui ſe trouue monter à plus de cinq cens mil liures contre leſdits Recepueurs, & duquel ils doiuent la reſtitution, & la perte de leurs Offices, ſelon la rigeur des ordonnances, cy. 5. C. m. l.

De toutes leſquelles choſes leſdits Bourgoüin, le Noble & Tabur, ont donné atteſtation audit ſieur de Iuuigny, confeſſans qu'ils les tiennent de luy & les ont denoncées audit ſieur Procureur General, dont ils ont retiré actes excepté ledit Tabur, comme il eſt dit cy deuant.

Outre ce qui eſt contenu cy deſſus, ledit ſieur de Iuuigny dés le commencement de la commiſſion du ſieur Fauier, Conſeiller d'Eſtat, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel, contre Meſſieurs de la Vieuuille & Beaumarchais, luy auroit baillé vn memoire bien ample pour iuſtifier contre le ſieur de Beaumarchais pluſieurs compoſitions faictes par ſes Commis & prepoſez, entre autres par les nommez Rancourt, le Doyen, & Mollauille, ſur le fait des reſcriptions dudit de Beaumarchais, depuis par luy conuertis en quittãces, ayant

au meſme temps donné à mondit ſieur Fauier vne liſte des teſmoins qui pouuoient rapporter contre les ſuſnommez, aquoy ledit Sieur & Meſſieurs les autres Commiſſaires auroient trauaillé ſoigneuſement.

Ledit ſieur de Iuuigny auroit encor depuis peu de iours baillé audit Bourgoüin des memoires, pour denoncer contre les ſieurs de Ligny, Rentilly & autres, pour pareilles compoſitiõs d'acquits-patents, mandements & reſcriptions.

Or toutes ces choſes ſont repreſentées au Roy; afin que ſi on dit à ſa Majeſté que la Chambre de Iuſtice ne fera pas grand effet, que les denonciateurs ne fourniſſent pas les memoires & les preuues qu'ils auoient promiſes, le bon iugement de ſa Majeſté luy faſſe voir clairement que ce ſera vn artifice pour le diſpoſer à faire vne compoſition, laquelle ne ſçauroit eſtre que au grand preiudice de ſon honneur & du bien de ſon Eſtat; Ce qui ſe peut ſouſtenir & prouuer deuant toutes perſonnes par trop de puiſſantes raiſons.

Ledit ſieur de Iuuigny promet & affirme à ſa Majeſté, qu'il a encore des memoires & des perſonnes en main, qui peuuent fournir des denonciations auſſi claires ou plus que celles cy-deuant alleguées, & leſ-

dites denonciations ſont contre les trois Threſoriers de l'Eſpargne, ceux des Parties caſuelles, de l'extraordinaire des Guerres, & des Põts & Chauſſées: mais il eſt neceſſaire que ſa Majeſté donne à deux perſonnes quelque aſſeurance qu'ils demandent, promettants qu'apres cela ils luy feront voir des aduis & des preuues, dont elle receura grand contentement ; & par ce moyen ſa Majeſté recognoiſtra que quand il n'y auroit que ce que ledit ſieur de Iuuigny peut fournir auec l'ayde de ſes amis, ladite Chambre de Iuſtice eſt neceſſaire, & ſera de grand fruict, pourueu qu'il plaiſe à ſa Majeſté y changer quelque choſe qui nuiſt au bien de ſon ſeruice, & pouruoir aux aſſeurances des denontiateurs qui ſont eſloignez de Paris, afin de les y faire venir, ce qui a eſté obmis en l'Edict.

Monſeigneur le Cardinal de Richelieu peut teſmoigner à ſa Majeſté que ledit ſieur de Iuuigny luy a donné pluſieurs bons memoires, qui ne ſont compris en ce preſent eſcrit, deſquels ledit ſieur de Iuuigny, ayant faict des coppies dont il a remply vn cahier, mondit Seigneur l'auroit cotté de ſa propre main, & auroit enuoyé ledit ſieur de Iuuigny trauailler à luy donner par le menu quelques articles qui n'eſtoient pas aſſez eſ-

eclaircis, ce qu'il auroit faict: & est à notter que les memoires que ledit sieur de Iuuigny espere donner à sa Majesté, ne sont contenus dans ledit cahier, ny dans ce present escrit.

Il est indubitable que le mauuais & iniuste traictement que ledit sieur de Iuuigny a receu, n'est pas tant contre luy comme contre sa Majesté: car toutes personnes de bon sens qui considereront exactement ce qui est contenu dans la requeste dudit sieur de Iuuigny, & aux articles cy-dessus transcrits, iugeront que ledit sieur de Iuuigny ayant rendu de si bons seruices, & en pouuant encore rendre d'aussi bons & meilleurs pour l'aduenir, ne deuoit estre traicté si criminellement sur des simples soubçons, qui ne sont pas seullement appuyez de quelque bonne coniecture, & en verité le tout s'est faict par l'artifice desdits Financiers, & de ceux qui les fauorisent; Ce que ledit sieur de Iuuigny fera voir plus clairement à ladite Majesté, lors qu'il aura l'honneur d'en estre escouté.

Tous les Articles cy dessus transcrits sont attestez estre veritables par ledit sieur de Iuuigny, qui l'a ainsi signé.
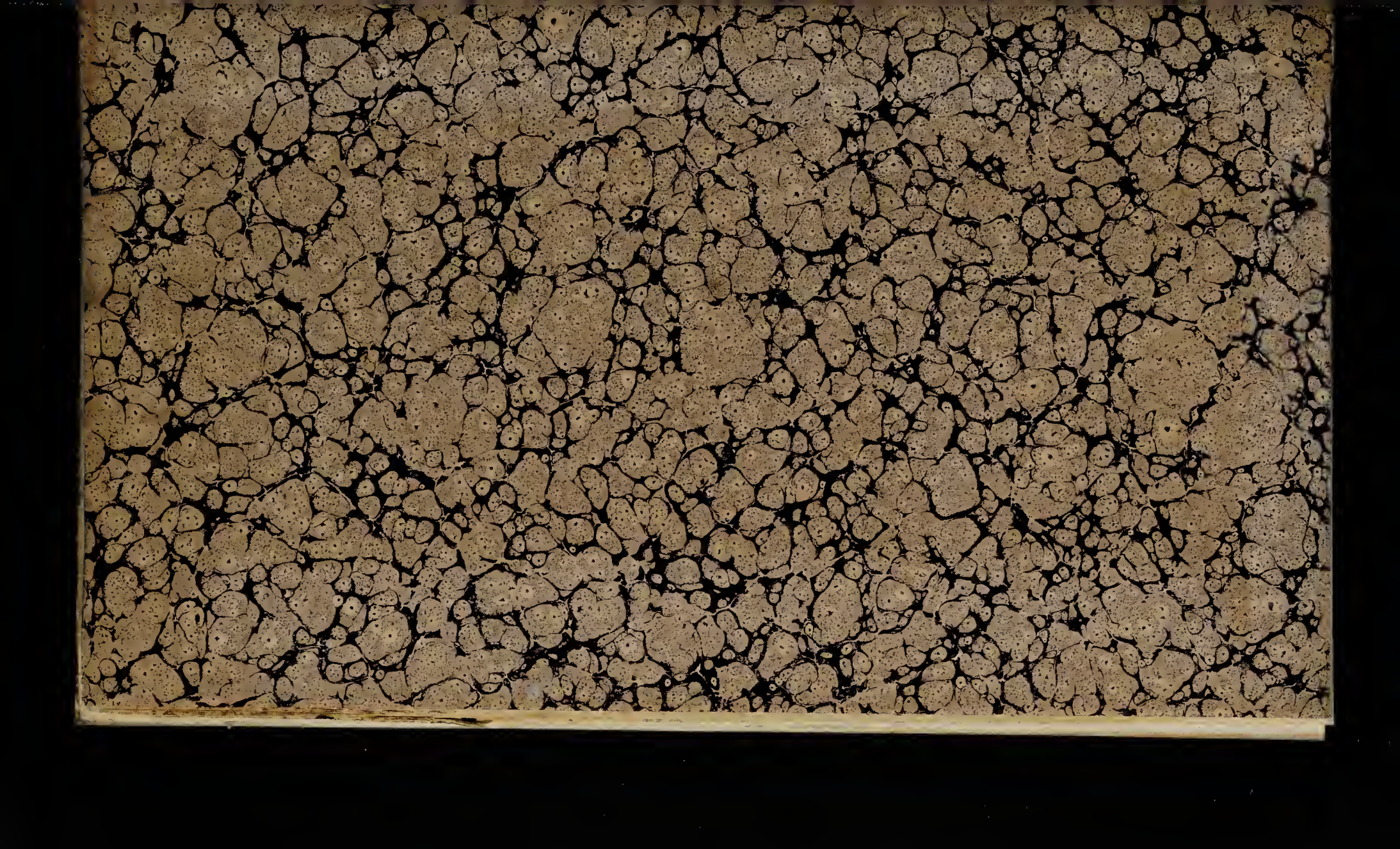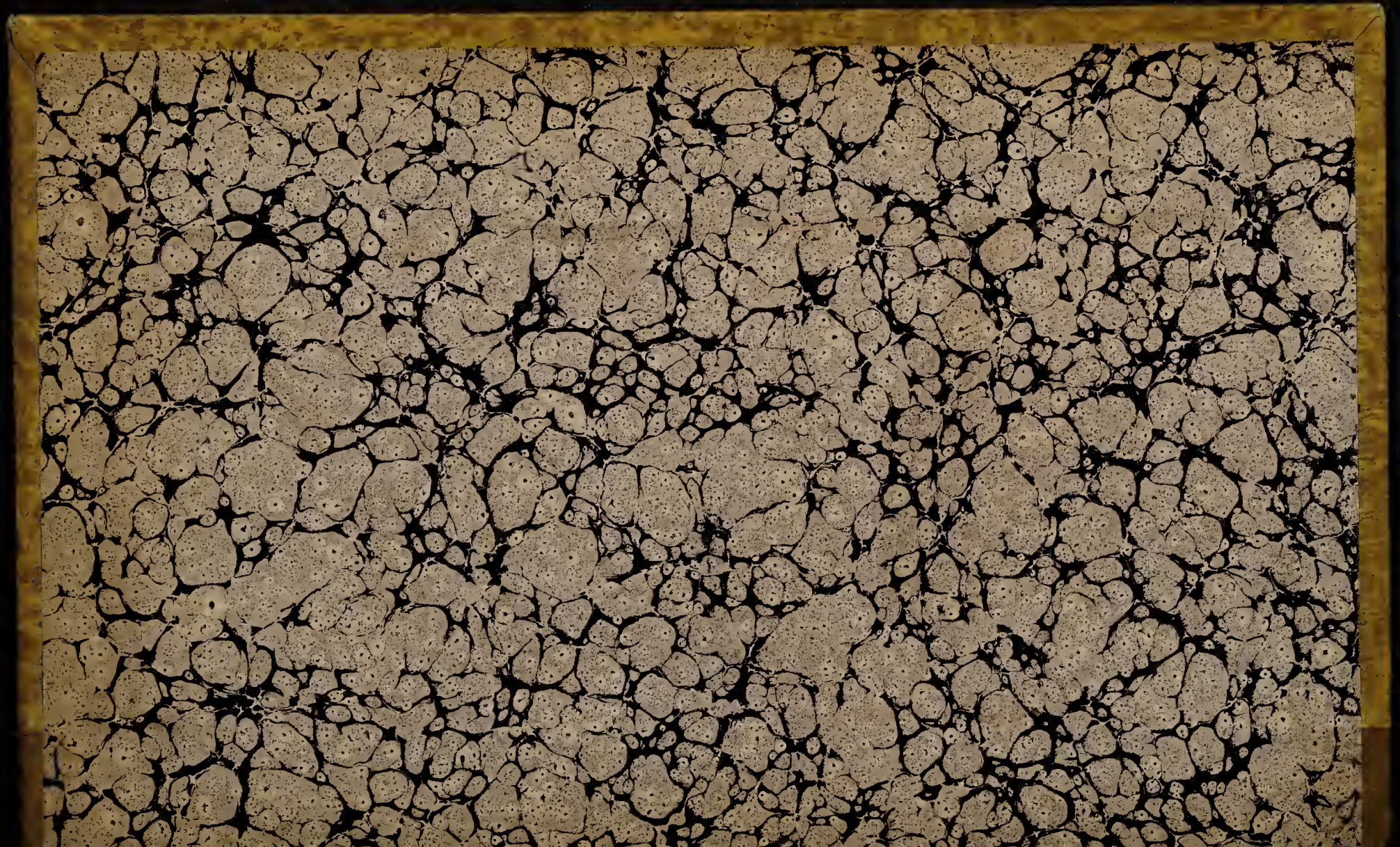
Signé, SANSON de S. GERMAIN.